



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
AISNE

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'OIGNY EN VALOIS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation
14/09/2020

Date d'affichage
14/09/2020

Le vingt et un septembre deux mil vingt, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Me. Christine OLRV Maire.

Présents :

M. Gilbert BACCI, M. Hubert CASTEL, M. Éric MEZARD, Me Axelle DUBOIS, M. Alexandre LEGAT, Me Béatrice MALICE, Me Isabelle LEBLANC-GOSSIER, Me Alexandra HENRIST

Absents représentés : M. Eddy LACROIX pouvoir à E. MEZARD
M. Jérôme COLPIN pouvoir à A. DUBOIS

Secrétaire : Gilbert BACCI

Lecture du compte-rendu du conseil du 10.07.2020
Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

DELIBERATION N°28-20 : Modification des statuts de la CCRV – compétences Eau potable et assainissement

Vu la délibération n°105/20 du 04.09.2020 du conseil communautaire de la CCRV, sur la modification des statuts ;

Vu l'article L.5211-20 du CGCT qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant la notification de la CCRV en date du 18.09.2020 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal d'Oigny en Valois,

Approuve la modification des statuts de la CCRV, conformément à la réglementation Eau et assainissement comme compétences obligatoires.

Précise que les statuts sont annexés à la présente délibération dont ils font partie intégrante.

Charge et délègue, Madame le Maire ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote : unanimité



DELIBERATION N°29-20 : Décision modificative frais de scolarité Ecole de Dampleux

Madame le maire informe le Conseil que le compte de fonctionnement a été insuffisamment alimenté et ne permet que partiellement le paiement ; il convient donc de prendre une décision modificative comme suit :

En fonctionnement

Au débit du compte		3 000 €
Au crédit du compte	6558	3 000 €

Vote : unanimité